



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12

(2003, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

Présenté le 20 juin 2003
Principe adopté le 29 octobre 2003
Adopté le 20 novembre 2003
Sanctionné le 27 novembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer une nouvelle corporation foncière inuit, la Corporation foncière d'Umiujaq, pour donner suite à la signature de la Convention complémentaire n° 16 modifiant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

La création de la Corporation foncière d'Umiujaq permettra de lui transférer la propriété des terres de catégorie I et la gestion des terres de catégorie II qui lui seront attribuées.

Projet de loi n° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU- QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Kuujuarapik, », des mots « Corporation foncière d'Umiujaq, ».
- 2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Poste-de-la-Baleine, », du mot « Umiujaq, ».
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 27 novembre 2003.